

Bruxelles, le 28 juin 1984

MANDAT DE NEGOCIATION D'UN ACCORD DE PECHE
ENTRE LA CEE ET LE MADAGASCAR

La Commission des Communautés européennes vient de demander au Conseil un mandat de négociation en vue de la conclusion d'un accord de pêche avec la République Démocratique du Madagascar.

L'importance d'un accord de pêche

Un accord de pêche avec le Madagascar, l'île la plus importante dans la région Ouest de l'Océan Indien, dont la zone économique exclusive de 200 milles marins a été récemment établie, présenterait, après la conclusion de l'accord de pêche de la Communauté avec les Seychelles (18 janvier 1984), une autre contribution considérable à la consolidation des activités de la flotte thonière de la Communauté. Un tel accord contribuerait également à l'établissement d'un meilleur équilibre entre l'Océan Indien et le Centre et le Sud de l'Atlantique ; en outre, le potentiel de crevettes et d'autres espèces susceptibles d'être exploitées au large du Madagascar peut offrir des perspectives intéressantes aux marins de la Communauté.

Par ailleurs, la perspective prochaine d'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, pays traditionnellement engagés dans ladite région, renforce encore l'intérêt de la Communauté à la conclusion d'un accord de pêche avec le Madagascar, dans le but d'assurer à long terme la présence des flottes de pêche communautaires dans cette zone d'une sensibilité économique particulière.

Les relations de la Communauté avec les pays de l'Océan Indien en matière de pêche

L'accord de pêche que la Communauté vient de conclure avec la République des Seychelles, représente la première étape d'une coopération pour l'exploitation des ressources halieutiques de l'Océan Indien, dans lequel la Communauté en tant que telle, est Etat côtier du fait de l'île de la Réunion.

Cette première étape est à juger également sous l'aspect du projet en cours - dans le cadre de la politique régionale - d'une organisation régionale de la conservation et de la gestion des stocks thoniers, projet comprenant les Seychelles, l'île Maurice, les Comores et Madagascar.

Les directives de négociation demandées

L'approche globale reste celle déjà déterminée dans les directives de négociation données à la Commission pour la conclusion d'accords de pêche avec certains pays tiers pour lesquels la Communauté n'offre pas de réciprocité de droits de pêche.

En contrepartie des possibilités de pêche, la Communauté accorderait ainsi au Madagascar une compensation financière destinée à promouvoir le développement du secteur de la pêche du pays partenaire.

N.B. : Une première conversation exploratoire Commission - Madagascar au sujet de la négociation d'un accord pêche s'est déjà tenue récemment à Bruxelles sur l'initiative du Ministre malgache de la pêche.